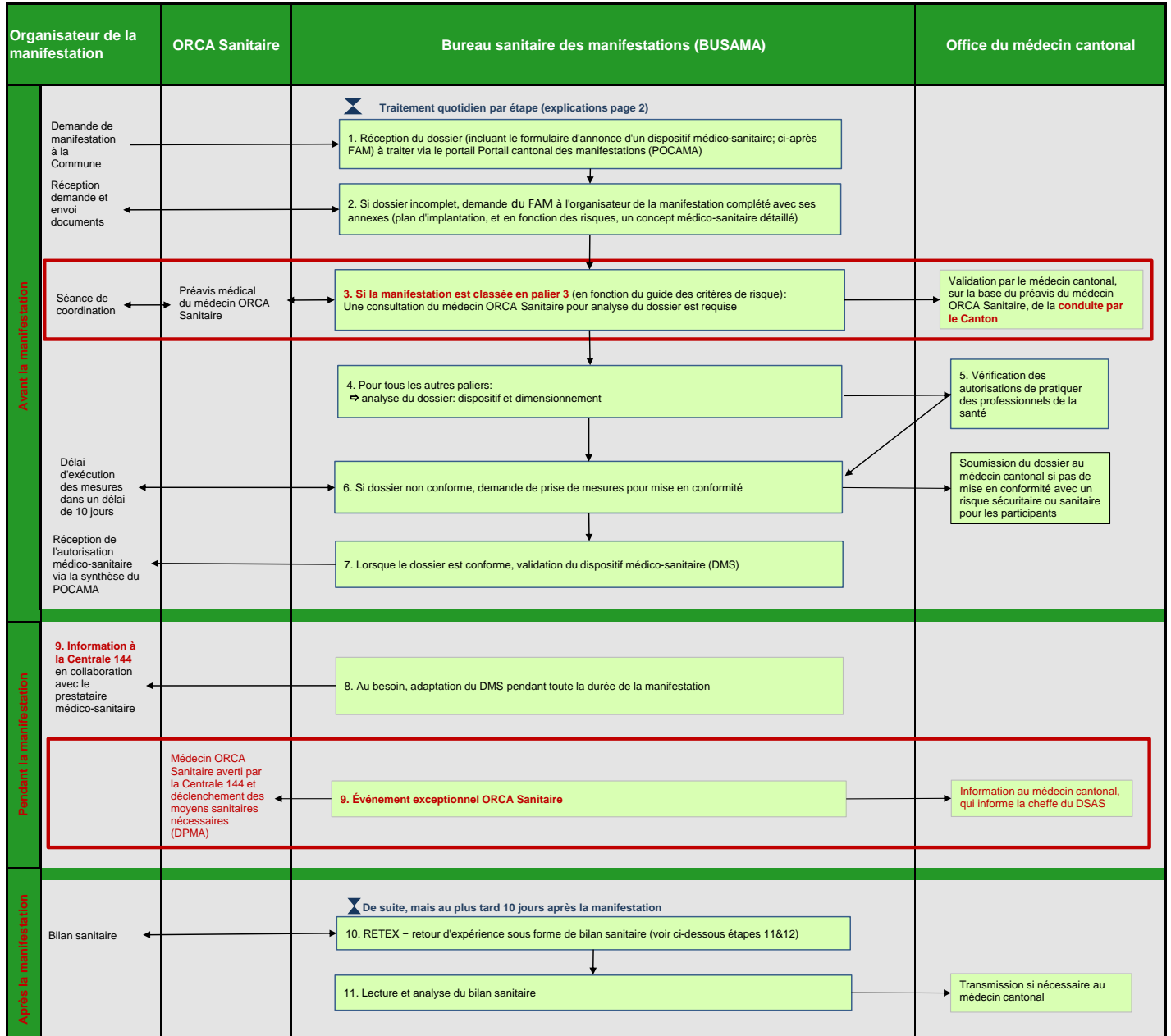




## Procédure de validation d'un dispositif médico-sanitaire lors d'une manifestation

Norme applicable : art.180 al. 3 de loi sur la santé publique (LSP)



### Abréviations:

AP	Autorisation de pratiquer dans le Canton de Vaud
BUSAMA	Bureau sanitaire des manifestations / autorité compétente pour valider et autoriser les DMS
Centrale 144	Centrale d'appel d'urgence médicale
DGS	Direction générale de la santé
DMS	Dispositif médico-sanitaire
DPMA	Détachement poste médical avancé
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
FAM	Formulaire d'annonce d'un dispositif médico-sanitaire (document officiel)
FMH	Foederatio Medicorum Helvetiorum, association professionnelle des médecins en Suisse
IAS	Interassociation de sauvetage
OMC	Office du médecin cantonal
ORCA Sanitaire	Organisation en cas de catastrophe sanitaire
POCAMA	Portail cantonal des manifestations (Police cantonale vaudoise)
RETEX	Retour d'expérience (sous forme de bilan au moyen d'un formulaire officiel)

## **Explications**

### **Étape 1 – Réception du dossier de demande d'autorisation via le POCAMA**

Le dossier médico-sanitaire complet est transmis au BUSAMA lors du dépôt de la demande dans le POCAMA, au minimum 3 mois avant la manifestation.  
Ce dossier inclut les documents permettant au BUSAMA d'effectuer l'analyse des risques (p.ex.: le FAM et ses annexes: le plan d'implantation et si nécessaire le concept médico-sanitaire détaillé).

### **Étape 2 – Dossier incomplet - demande de formulaire officiel d'annonce d'un dispositif médico-sanitaire**

Le FAM dûment complété doit renseigner sur le dimensionnement prévu ainsi que le personnel prévu et/ou engagé.  
Les prestataires médico-sanitaires doivent être reconnus par l'Office du médecin cantonal (étape 5) et avoir effectué la formation du BUSAMA auprès de l'organe formateur (CEP) pour oeuvrer dans un DMS; l'organisation des secouristes dans un DMS est d'au minimum un secouriste de niveau 3 IAS (nombre proportionnel selon le dimensionnement) et d'au minimum de x secouristes de niveau 2 IAS.

### **Étape 3 – Uniquement pour manifestations de palier 3 -> conduite cantonale**

La coordination de la manifestation doit être initiée par l'organisateur, incluant la participation aux séances:

- les services du Canton et/ou des autres cantons impliqués
- les Communes
- toute autorité concernée

### **Étape 4 – Analyse du dispositif et du dimensionnement prévu**

L'analyse du dossier se base sur le guide des critères de risque, l'expérience des éditions précédentes ou encore sur le nombre de manifestations à la même date (cette liste n'est pas exhaustive).  
Le dimensionnement en ressources en personnel et compétences doit être adapté aux risques liés à la manifestation.

### **Étape 5 – Vérification des autorisations de pratiquer des professionnels de santé (AP)**

Un médecin au bénéfice d'un titre de spécialiste possédant une AP dans un autre canton peut faire une demande d'autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle, limitée à la durée de la manifestation auprès de l'Office du médecin cantonal.

Attention au délai: une demande d'AP limitée à la manifestation pour un médecin autorisé dans un autre canton doit être soumise à l'Office du médecin cantonal **au minimum un mois** avant la manifestation. En cas d'octroi d'une telle AP, celle-ci prend fin à l'issue de la manifestation (elle n'est pas renouvelable d'année en année).

### **Étape 6 – Dossier non conforme**

Si un dossier n'est pas conforme (p.ex. dimensionnement insuffisant, personnes et compétences prévues, etc.) le BUSAMA informe l'organisateur et lui laisse **au maximum 10 jours** pour effectuer les mesures de mise en conformité demandées pour garantir la sécurité médico-sanitaire des participants et du personnel du DMS.

### **Étape 7 – Dossier conforme -> validation du dispositif médico-sanitaire**

Dès que les compétences sont assurées et que le dimensionnement garantit la sécurité médico-sanitaire, le BUSAMA valide le DMS prévu dans le dossier POCAMA. L'organisateur reçoit l'autorisation finale par la commune concernée via la synthèse du POCAMA.

L'organisateur se coordonne avec son prestataire médico-sanitaire pour que la manifestation soit annoncée à la Centrale 144. L'annonce est faite **au minimum une semaine** avant le début de la manifestation.

### **Étape 8 – Adaptation du DMS pendant la manifestation / INFO 144**

Les caractéristiques de l'événement nécessitent un dispositif sanitaire adapté à la fréquentation et aux risques. Si la fréquentation réelle/attendue est différente de celle annoncée dans le POCAMA, il faut prévoir une montée en puissance (en ressources, personnes et compétences) pour garantir la sécurité des participants et du personnel du dispositif médico-sanitaire.

Dans certains cas, le DMS doit être redimensionné (p.ex. en cas d'afflux de patients au poste sanitaire, lors d'une situation climatique exceptionnelle, etc.).

L'organisateur et la Centrale 144 sont informés **sans délai**.

### **Étape 9 - En cas d'événement exceptionnel ORCA Sanitaire**

Le médecin ORCA Sanitaire est averti par la Centrale 144 en cas de catastrophe et déclenchement des moyens sanitaires nécessaires (DPMA).

Il avertit le médecin cantonal qui lui informe la cheffe DSAS.

Les personnes faisant partie du DMS sont mises à disposition de la conduite cantonale pour appuyer les moyens mis en place par le responsable de la conduite ORCA Sanitaire.

### **Étapes 10 & 11 – RETEX**

Un RETEX est transmis au BUSAMA dans les plus brefs délais, mais au plus tard 10 jours après la manifestation dans les cas suivants: en cas d'intervention d'une ambulance ou tout événement à signaler. Le

RETEX peut également être demandé par le BUSAMA en tout temps.

L'organisateur rédige le RETEX en collaboration avec le prestataire médico-sanitaire.

Si nécessaire, le médecin cantonal prend connaissance du bilan sanitaire; il peut le cas échéant imposer des conditions à la tenue d'une prochaine manifestation.

